



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'EXPLOITATION DU PARKING SOUTERRAIN « PARKING DU COMMERCE »

ARTICLE 1

Conformément à l'Article R2221-72, du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal , après avis du Conseil d'exploitation :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires ;
- A accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie.

ARTICLE 2

Le Conseil d'exploitation décide sur les catégories d'affaires pour lesquelles l'organe délibérant de la collectivité ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité. Il élabore les programmes d'entretien soumis à l'approbation du Conseil municipal. Il est obligatoirement consulté par l'exécutif sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du conseil municipal. Le Conseil d'exploitation est composé de **XXX** membres titulaires et de **XXX** membres suppléants, **XXX** représentants. Chaque commune est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant. Ces membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour la durée de la mandature du conseil municipal, mais ces délégués peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par l'organe qui les a désignés. Les noms des membres appelés à siéger au Conseil d'exploitation seront portés à la connaissance du Maire mais aussi à celle de l'exécutif de la commune. Le conseil d'exploitation sera réputé complet si au terme d'un délai d'un mois après le renouvellement du conseil municipal, un ou plusieurs des membres venait à ne pas être désigné selon la procédure de désignation initiale. En cas de conflits d'intérêts, il sera fait application des dispositions de l'article R. 2221-8 du CGCT.

ARTICLE 4

Le conseil d'exploitation se réunit sur convocation de son Président et conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité des membres du Conseil d'exploitation. Il délibère à la majorité de ses membres. Il est régi par les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, et notamment, celles de l'article R.2221-9 puis des articles R.2221-63 et suivants du CGCT. Le Conseil d'exploitation peut délibérer uniquement lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la Régie est prépondérante. Le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur Registre côté et paraphé par le Président de la Régie. Le Conseil d'exploitation adoptera, dans un délai de deux mois suivant son installation, son règlement intérieur.

ARTICLE 5

En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses liées à l'exercice direct de leurs fonctions, les membres du conseil d'exploitation ne perçoivent aucune rémunération conformément à l'article R.2221-10 du CGCT. Les frais de déplacement seront pris en charge, sur justificatifs, conformément à la délibération prise par le conseil municipal.

ARTICLE 6

Le Conseil d'exploitation désigne, en son sein, au scrutin secret, un Président. Le Conseil d'exploitation désigne ensuite, en son sein, au scrutin secret, en appliquant le mode de scrutin majoritaire, un Vice-président du Conseil d'exploitation qui est également membre du conseil municipal. La durée du mandat du Président et du Vice-président est identique à celle des membres du Conseil d'exploitation. Les règles de suppléance du Président sont celles applicables en droit municipal.

ARTICLE 7

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. Il prépare le budget. Il procède sous l'autorité de l'exécutif local, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts. Il est responsable de la qualité du service.